



RCS : TOURS  
Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 00582  
Numéro SIREN : 342 934 502  
Nom ou dénomination : RMA AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 22/01/2013 sous le numéro de dépôt 454

87 B 580

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURS
22 JAN. 2013
Me B. LAISNE Greffier Associé GREFFE - RCS

2/5

# RMA AUDIT

Société par actions simplifiée **2013R0454**  
au capital de 133 518,75 euros  
Siège social : 1, route des Deux Lions  
37200 TOURS

**R.C.S. TOURS 342 934 502**

---

---

# STATUTS

A jour au 31 décembre 2012

Certifié conforme  
Le Président



### **Article 1<sup>er</sup> - Forme**

La Société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Tours du 13 novembre 1987, enregistré à Tours Sud le 21 juillet 1988. Elle a été transformée en Société Anonyme suivant décision de la collectivité des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 19 juillet 1991.

La Société a été transformée en Société par actions simplifiée suivant la décision des actionnaires lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2012, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement. Elle est régie par les présents statuts, les lois et règlements applicables à ces sociétés et notamment à celles reconnues par la Commission régionale d'inscription instituée par l'article 219-1 de la loi du 24 juillet 1966, comme pouvant exercer la profession de Commissaire aux Comptes et par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert comptable.

### **Article 2 – Dénomination sociale**

La dénomination de la Société reste : RMA AUDIT.

La Société reste inscrite à la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes d'Orléans et au tableau de l'Ordre des Experts-comptables des Pays de Loire sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « Société de Commissaires aux comptes », de l'indication de la Compagnie régionale à laquelle appartient la Société, et de la mention « Société d'Expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la Société est inscrite.

### **Article 3 – Objet social**

La Société continue d'avoir pour objet l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes et celle d'Expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à celui-ci.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles constituées entre les membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité. Elle ne peut se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social reste fixé 1, route des Deux Lions – 37200 Tours.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

### **Article 5 - Durée**

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## Article 6 - Apports - Formation du capital

- Lors de la constitution de la Société, il a été apporté ..... 50 000,00 F  
en numéraire.
  - Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 mai 1988,  
le capital social a été augmenté d'une somme de ..... 10 000,00 F  
en numéraire.
  - Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 juillet 1991,  
le capital social a été augmenté d'une somme de ..... 240 000,00 F  
par capitalisation des réserves.
  - Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 avril 1996,  
le capital social a été augmenté d'une somme de ..... 900 000,00 F  
par incorporation de réserves.
  - Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 1999,  
le capital social a été augmenté d'une somme de ..... 118 473,50 F  
par incorporation de réserves.
- Le capital social a ensuite été traduit en euros, soit.....201 000,00 €
- Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 décembre 2005,  
le capital social a été augmenté, par apport en numéraire, d'une somme de ..... 6 700,00 €  
et par incorporation de réserves d'une somme de ..... 24 800,00 €
  - Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 décembre 2010,  
le capital social a été réduit de..... - 98 981,25 €  
par annulation de 5 279 actions, pour être ramené à 133 518,75 euros.

## Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

## Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 133 518,75 euros, divisé en 7 121 actions de 18,75 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

## Article 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels Commissaires aux comptes et Experts-comptables.

## Article 10 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les associés prennent acte de cette information dans un procès-verbal ; à défaut ils sont avisés par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le Président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### **Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions**

1) Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Toutefois, les Commissaires aux comptes et les Experts-comptables associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la Société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque Commissaire aux comptes ou Expert-comptable associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la Société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle du Commissaire aux comptes et de l'Expert-comptable associé, ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

4) Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

5) Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la Société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Toutefois les membres de l'ordre actionnaires de la Société peuvent exécuter en leur nom et pour leur propre compte les missions ou mandats qui leur sont directement confiés par des clients. Ils exercent ce droit dans les conditions prévues par les conventions qui les lient éventuellement à la Société.

Par client de la Société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la Société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la Société et prend fin 36 mois après qu'il a cessé de faire partie de la Société. Elle n'a d'effet que lorsque l'associé est établi dans un rayon de 200 kilomètres autour de tout bureau de la Société.

Lorsque l'associé a la qualité de salarié de la Société, celle-ci verse à celui-là une contrepartie fixée dans son contrat de travail, calculée, le cas échéant, *prorata temporis*, pendant toute la période comprise entre la date de cessation de son contrat de travail et celle à laquelle il n'est plus lié par la présente interdiction.

#### **Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions**

- 1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
- 2) Les actions qui résultent d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

- 3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

- 4) L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

- 5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la Société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.

#### **Article 13 - Transmission des actions**

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément des associés.

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions

L'agrément est donné :

- Soit par un accord unanime des associés relaté dans un procès-verbal signé par tous les associés et par le demandeur.
- Soit, à défaut, par une décision extraordinaire de la collectivité des associés, à condition que la procédure d'agrément suivante soit respectée.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois

à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la Société.

#### **Article 14 – Cessation d'activité d'un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit à la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes ou au tableau de l'Ordre des Experts-comptables interrompt toute activité de commissariat aux comptes ou d'expertise comptable au nom de la Société, à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque sa cessation d'activité pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la Compagnie régionale ou du tableau a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des Commissaires aux comptes et des Experts comptables au-dessous des quotités légales, la Société saisit la Compagnie régionale et le Conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que ceux-ci lui accordent un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'alinéa précédent ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la Société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, rachetées soit par toute personne désignée par la Société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

#### **Article 15 – Président**

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est choisi parmi les associés à la fois Commissaires aux comptes et Experts-comptables.

Le Président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le Président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la Société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que

le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige et administre la Société.

#### **Article 16 – Directeurs généraux**

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux chargés d'assister le Président.

Tout Directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du Président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du Président restant à courir. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Tout directeur général exerce, concurremment avec le Président, les mêmes pouvoirs que celui-ci et dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

#### **Article 17 – Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **Article 18 – Conventions réglementées**

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la Société, son Président, l'un de ses Directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice.

Si la Société n'a pas de commissaires aux comptes, il appartient au Président d'établir et de présenter le rapport aux associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au Président et autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations des alinéas précédents ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

#### **Article 19 – Commissaires aux comptes**

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui

concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés. Toutefois, la convocation des Commissaires aux comptes aux assemblées est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La nature des documents nécessaires à l'exercice de la mission du Commissaire aux comptes et les modalités de leur mise à disposition sont définies par le Président en concertation avec le Commissaire aux comptes.

#### **Article 20 – Modalités de la consultation des associés**

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président sur un ordre du jour qu'il fixe. Toutefois tout Directeur général peut demander la convocation d'une assemblée.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société. La nature des documents mis à la disposition des associés et les modalités de leur mise à disposition sont indiquées dans le procès-verbal des décisions ou le procès-verbal de l'assemblée.

En cas de décisions prises en assemblée, le Président adresse une convocation aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son Président.

#### **Article 21 – Décisions collectives**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions ordinaires ou extraordinaires suivantes :

- Décisions ordinaires :
  - nomination, révocation et rémunération du Président et des Directeurs généraux,
  - approbation des comptes et affectation des résultats,
  - approbation des conventions conclues entre la Société et son Président, ses Directeurs généraux ou ses associés,
  - nomination des Commissaires aux comptes
- Décisions extraordinaires :
  - augmentation, réduction et amortissement du capital social,
  - fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
  - dissolution, prorogation, transformation de la société,
  - toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
  - nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,

- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Les décisions ordinaires de la compétence de la collectivité des associés sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social.

Les décisions extraordinaires de la compétence de la collectivité des associés sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social.

#### **Article 22 – Procès-verbaux**

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux des assemblées ainsi que ceux relatant un accord unanime des associés sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du Président de la Société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

#### **Article 23 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

#### **Article 24 – Inventaire et comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

#### **Article 25 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du Président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

#### **Article 26 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les Sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

#### **Article 27 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la Société**

1) La Société pourra se transformer en Société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la Société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire des associés en date du 31 décembre 2012.

**RMA AUDIT**  
**Société anonyme à Conseil d'administration**  
**au capital de 133 518,75 euros**  
**Siège social : 1, route des Deux Lions**  
**37200 TOURS**

77 B 582

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURS
22 JAN. 2013
Me B. LAISNE Greffier Associé GREFFE - RCS

RCS TOURS 342 934 502

2013 R 0454

**PROCES-VERBAL DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 31 DECEMBRE 2012**

Le 31 décembre 2012, à neuf heures, les actionnaires de la Société RMA AUDIT se sont réunis en Assemblée Générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'administration.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre simple en date du 13 décembre 2012.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

La Société SOREX, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée, n'est pas représentée à l'Assemblée et est excusée.

Monsieur Marc-Olivier COURGEON préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Messieurs Duc-Qui NGUYEN et Fabien GOFFINET, présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Philippe D'ALMEIDA est appelé comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 7 121 actions, soit la totalité des actions ayant droit de vote.

Le Président constate que l'Assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'Assemblée ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires ;
- la copie et le récépissé postal de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
- le rapport du Conseil d'administration ;
- le rapport du Commissaire aux comptes ;
- le texte des projets de résolutions proposées par le Conseil d'administration à l'Assemblée.

Puis le Président déclare que le rapport du Conseil d'administration, les textes des projets de résolutions proposées, le rapport du Commissaire aux comptes ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Ra

10

FG

2

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée.
- Adoption des nouveaux statuts.
- Nomination des membres de l'organe de direction.
- Confirmation des Commissaires aux comptes dans leurs fonctions.
- Pouvoir en vue des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'administration, du rapport du Commissaire aux comptes et des projets de résolutions présentés.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L 225-244 du Code de commerce, et après avoir constaté que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et que les conditions légales sont réunies, décide, en application des dispositions des articles L 225-244 et L 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 133 518,75 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société, pour une durée indéterminée :

- Monsieur Marc-Olivier COURGEON, demeurant 3, rue Léonard de Vinci - 37000 Tours,



qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme sur proposition du Président en qualité de Directeurs Généraux, sans limitation de durée :

- Monsieur Duc-Qui NGUYEN, demeurant 8, allée de l'Arche du Pin – 37300 Joué les Tours,
- Monsieur Ludovic BEAUJARD, demeurant à La Vernaterie – 37600 Betz le Château,

 10 



- Monsieur Philippe d'ALMEIDA, demeurant 4, rue Alexis de Tocqueville – 37540 St-Cyr sur Loire,
- Madame Hélène MILLOT-MOREAU, demeurant 13, rue de La Fuye – 37000 Tours,
- Monsieur Fabien GOFFINET, demeurant 8, rue du Malvoisie – 37510 Ballan-Miré,

lesquels déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées.

Les Directeurs Généraux exercent, concurremment avec le Président, les mêmes pouvoirs que celui-ci et disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale confirme que les fonctions de :

- La Société SOREX, Société Anonyme au capital de 400 000 euros, dont le siège est 3 rue Fernand Forest – 49000 Angers, immatriculée au RCS d'Angers sous le n° 063 200 877, Commissaire aux comptes titulaire,

et de

- La Société GRANGER VALENCE, SARL au capital de 240 000 euros, dont le siège social est 102 boulevard Béranger – 37000 Tours, Immatriculée au RCS de Tours sous le numéro 382 544 427, Commissaire aux comptes suppléant,

se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2012 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiée.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiée.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **HUITIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

*flex*

*10*

*FG*

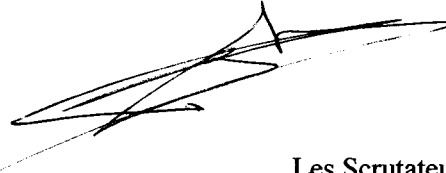
*2,*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à dix heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.



Le Président  
**Marc-Olivier COURGEON**



Les Scrutateurs  
**Duc-Qui NGUYEN et Fabien GOFFINET**



Le Secrétaire  
**Philippe D'ALMEIDA**

Enregistré à : SIE DE TOURS OUEST (ENREGISTREMENT)

Le 11/01/2013 Bordereau n°2013/88 Case n°8

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros


Montant reçu : cent vingt-cinq euros

La Contrôleuse principale des finances publiques



**Christiane BRUERE**  
Contrôleuse Principale

87 B 580 43

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURS
22 JAN. 2013
Me B. LAISNE Greffier Associé GREFFE - RCS 

2013/0454

**SA RMA AUDIT**  
*Société Anonyme au capital de 133 517,75 Euros*

**1 route des Deux Lions**  
**37200 TOURS**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**  
**SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ ANONYME**  
**EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**

*(Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2012)*

**SA RMA AUDIT**

*Société Anonyme au capital de 133 518,75 Euros*

**1 route des Deux Lions  
37200 TOURS**

**R.C.S. TOURS 342 934 502**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES  
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ ANONYME  
EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**

*(Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2012)*

Aux Actionnaires,


En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, et en application des dispositions de l'article L 225-244 du code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier si le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Nos travaux ont consisté notamment à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Angers, le 14 décembre 2012

**SAS SOREX**  
Commissaire aux Comptes



**Xavier REBEL**  
Commissaire aux Comptes Associé  
Mandataire Social